

La condition du cautionnement ci-dessus écrit est telle, qu'attendu que le dit A. B., est tenu sous garde sous l'autorité de la Loi de l'immigration pour être examiné sur le droit du dit A. B., d'entrer au Canada ou d'y rester; si, donc, le dit A. B., comparait devant le conseil d'enquête ou devant le fonctionnaire agissant en cette qualité au poste d'immigrants à ..... le.....jour de.....prochain à l'heure de..... de l'.....midi, et là se livre à la garde d'un fonctionnaire de l'immigration et se soumet à l'examen fait sous l'empire de la dite loi et ne tente pas de s'évader de cette garde, alors ce cautionnement deviendra nul, autrement il restera en pleine vigueur et plein effet.

---

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois  
de Sa Très Excellente Majesté le Roi.